



Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 15 juillet 2019 (en visioconférence)

Président : M. LARANJEIRA,
Présents : MM. ALBAN, BEGON, CHBORA,
Excusés : MM. DI BENEDETTO, DURAND,
Assiste : Mme GUYARD, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAURA Foot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

O. ST ETIENNE – 504383 – BELGUERRI Ryad (U16) – club quitté : SAINTE UNITED 2016 (581623)
O. ST QUENTIN FALLAVIER – 518907 – DIMIER Michel (U14) – club quitté : C.S. VAULXOIS (530367)
US ARSAC EN VELAY – 524942 – AHENAT Jawad (senior) – club quitté : AS CHADRAC (530348)
SAUVETEURS BRIVOIS – 512835 – AKKIOUI Ouassim (senior) – club quitté : AS CHADRAC (530348)
AC SEYSSINET – 519935 – WIBAUT Bastien (senior) – club quitté : UO PORTUGAL ST MARTIN (524603)
AS TERJAT – 524955 – BONNET Morgan (senior) – club quitté : AS SERVANT (517525)
AS DU GRESIVAUDAN – 550152 – CARELLA Flavien (U18) – club quitté : CA GONCELIN (515122)
AS VAL DE SIOULE – 554229 – FUGIER André (senior) – club quitté : SC ST POURCINOIS (508742)
MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740 – KARGA Osman (U14) – club quitté : CS DE BESSAY (506237)
CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – 581459 – ARROB Nabil (senior U20) – club quitté : COGNIN SPORT (504396)
L'ETRAT LA TOUR SPORTIF – 504775 – LOLA Exauce (U18) – club quitté : O. ST ETIENNE (504383)
UF BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES - 551384 – BUSTOS Ezequiel Ramiro (veteran) – club quitté : SC DE MACON (Ligue de Bourgogne Franche Comté)
CLERMONT FOOT 63 – 535789 – MENDES Emmanuel (senior U20) – club quitté : LE HAVRE AC (Ligue de Normandie)
AC AJACCIEN (Ligue Corse) – OBISSA Sidney (senior U20) – club quitté : F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 (504281)

OPPOSITIONS

DOSSIER N° 16

CS NEUVILLOIS – 504275 – FANNY Ibrahim Khalil (U17) – club quitté : O. DE VAULX EN VELIN (528353)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la Commission Régionale des Règlements (titre 7 des RG de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 17

CS NEUVILLOIS – 504275 – KANE Seydou (U19) – club quitté : O. DE VAULX EN VELIN (528353)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la Commission Régionale des Règlements (titre 7 des RG de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 18

C.S. VERPILLIERE – 504445 – PEYRONNET Alexandre (senior) – club quitté : O. ST QUENTINOIS FALLAVIER (518907)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la Commission Régionale des Règlements (titre 7 des RG de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 19

U.S. VENDATOISE – 519999 – DEVORSINE Lionel (senior) – club quitté : SC GANNATOIS (508733)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la Commission Régionale des Règlements (titre 7 des RG de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 20

YTRAC F. – 522494 – AKOUASSIGA Lilian (senior) – club quitté : FC PARLAN LE ROUGET (581801)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la Commission Régionale des Règlements (titre 7 des RG de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 21

FC TURC DE LA VERPILLIERE – 547542 – AYTEKHOV Dalgat (senior) – club quitté : O. ST QUENTINOIS FALLAVIER (518907)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la Commission Régionale des Règlements (titre 7 des RG de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 22

CHALLES S.F - 533172 – SPENETTE Emilien (U18) – club quitté : COEUR DE SAVOIE FOOTBALL (581480)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif à l'article 6 du Règlement de la Commission Régionale des Règlements (titre 7 des RG de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 23

FC AUBENAS – 552388 – ADINANI Jihad (senior) – club quitté : AS BERG HELVIE (581498)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la Commission Régionale des Règlements (titre 7 des RG de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 24

LA FRANCAISE F. DE CHAPPES – 514080 – BATTY Benjamin (senior) – club quitté : US MOZAC (521724)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la Commission Régionale des Règlements (titre 7 des RG de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté a adressé un mail confirmant la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 25

AS CHADRAC – 530348 – CAMARA Mohamed et CAMARA Yaya (seniors) – club quitté : FC ESPALY (523085)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la Commission Régionale des Règlements (titre 7 des RG de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté a adressé un mail confirmant la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 26

E.S. LEMPDASE – 506386 – PINOL Mickael (senior) – club quitté : A. VERGONGHEON ARVANT (506371)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la Commission Régionale des Règlements (titre 7 des RG de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté a adressé un mail confirmant la régularisation de la situation,
Considérant les faits précités,
La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 27

LAQUEUILLE RC – 582228 – DA SILVA ALMEIDA Steven (U19) – club quitté : FC BRIFFONS PERPEZAT (529901)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la Commission Régionale des Règlements (titre 7 des RG de la LAuRAFoot).
Considérant que le club quitté a adressé un mail confirmant la régularisation de la situation,
Considérant les faits précités,
La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 28

US LA MURETTE – 504823 – OBIANG NSEFUMU Miguel (senior) – club quitté : US SASSENAGE (504777)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la Commission Régionale des Règlements (titre 7 des RG de la LAuRAFoot).
Considérant que le club quitté a adressé un mail confirmant la régularisation de la situation,
Considérant les faits précités,
La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°29

FC ECHIROLLES – 515301 – PEDRO MOISES Benjamin (U16) – club quitté : FC SEYSSINS (530381)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur,
Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du Règlement de la Commission Régionale des Règlements (titre 7 des RG de la LAuRAFoot).
Considérant que le club quitté a adressé un mail confirmant l'abandon de son opposition suite entretien avec le joueur,
Considérant les faits précités,
La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 30

US ST GEORGES LES ANCIZES – 506545 – CHAOUCH Rayan (senior) – club quitté : UJ CLERMONTOISE (590198)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur,

Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du Règlement de la Commission Régionale des Règlements (titre 7 des RG de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté questionné a répondu et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée et que le motif invoqué est du ressort du civil.

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 31

FC DE LIMONEST – 523650 – BAMBA Mamadou (senior U20) – club quitté : BESANCON FOOTBALL (Ligue de Bourgogne Franche Comté)

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la Commission Régionale des Règlements (titre 7 des RG de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté n'a pas fourni le document demandé par la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 32

AS TOULONNAISE – 523747 – COZETTE Brandon et COZETTE Jérémie (seniors) – club quitté : ET. SUD NIVERNAISE 58 (Ligue de Bourgogne Franche Comté)

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la Commission Régionale des Règlements (titre 7 des RG de la LAuRAFoot).

Considérant que l'opposition a été levée en date du 10 juillet, avant l'enquête engagée par la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission entérine les dossiers.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 33

US FEURS – 509599 – KOUYATE Ibrahima (senior) – club quitté : AS CONTRES (Ligue du Centre Val de Loire)

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la Commission Régionale des Règlements (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a adressé un mail confirmant la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 34

A.S.ST ETIENNE – 500225 – MEKHININI Hiba (U18 F) – club quitté : CERGY PONTOISE FC (Ligue de Paris)

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la Commission Régionale des Règlements (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a adressé un mail confirmant la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition,

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 35

AS DOMERATOISE – 506258 – MARTINAT Gaëtane (senior F) – club quitté : ES EVAUX BUDELIERE (Ligue de Nouvelle Aquitaine)

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la Commission Régionale des Règlements (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté n'a pas fourni le document demandé par la commission,

Considérant la réponse reçue de la Ligue confirmant que selon leur mode de fonctionnement, cette opposition aurait été irrecevable sur la forme en l'absence de la preuve de l'envoi adressé au licencié pour rappel de son devoir de cotisation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 36

OSNY FC (Ligue de Paris Ile de France) – FADIGA Alhassane (senior) – club quitté : CS CHEVROUX (528069)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la Commission Régionale des Règlements (titre 7 des RG de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté a adressé un mail confirmant la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et en informe la Ligue de Paris Ile de France.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

REPRISE DOSSIERS

DOSSIER N° 5

AVT G. BONS EN CHABLAIS – 504539- OUKHATTAR Tawfik (vétérane) - club quitté: FOY. J. D'AMBILLY(528936)

Considérant la décision prise au cours de la réunion du 1^{er} juillet,

Considérant que le club quitté a adressé un mail confirmant la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 14

AS BRON GRAND LYON – 553248 – KATEMBA Steve (senior) – club quitté : FC LYON FOOTBALL (505605)

Considérant la décision prise au cours de la réunion du 8 juillet,

Considérant que le club quitté a adressé un mail confirmant la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Antoine LARANJEIRA,

Khalid CHBORA,

Président de la Commission

Secrétaire de la Commission